



Services Techniques
N/REF : MA/10/07/26

N°T26/479

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU l'arrêté T26-463 réglementant les festivités du 13 juillet 2026,
CONSIDERANT que l'organisation des festivités du 13 juillet nécessite la mise en place de mesures destinées à assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité et d'accessibilité optimales,
CONSIDERANT qu'il convient de garantir l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) au site des festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour compenser la suppression temporaire des stationnements PMR sur le parking du Foirail le 13 juillet 2026, des emplacements **seront réservés pour le stationnement des PMR** :

- 6 places sur le parking du cimetière, (voir plan 1 joint),
- 6 places sur le parking du Colonel Teuillié (voir plan 2 joint),

ARTICLE 2 : Cette arrêté prend effet **à partir du lundi 13 juillet 2026 à 06h00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 02h00.**

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

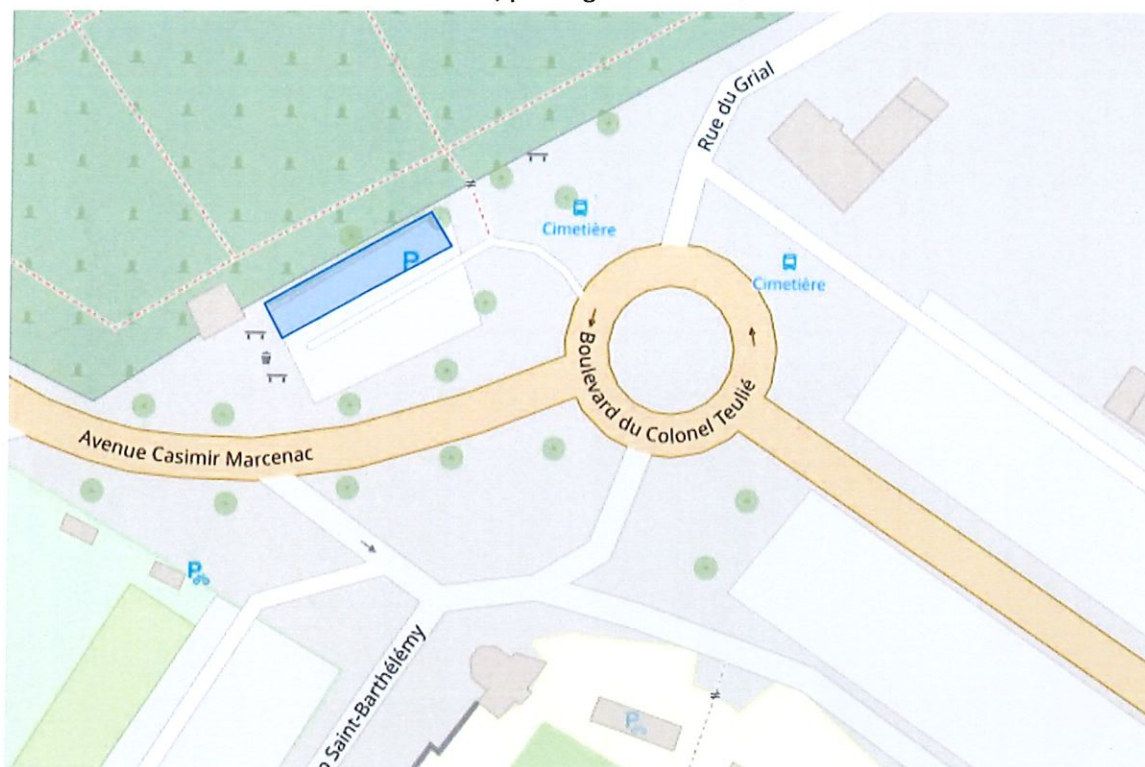


FAIT A FIGEAC, le **10 JUIL. 2026**

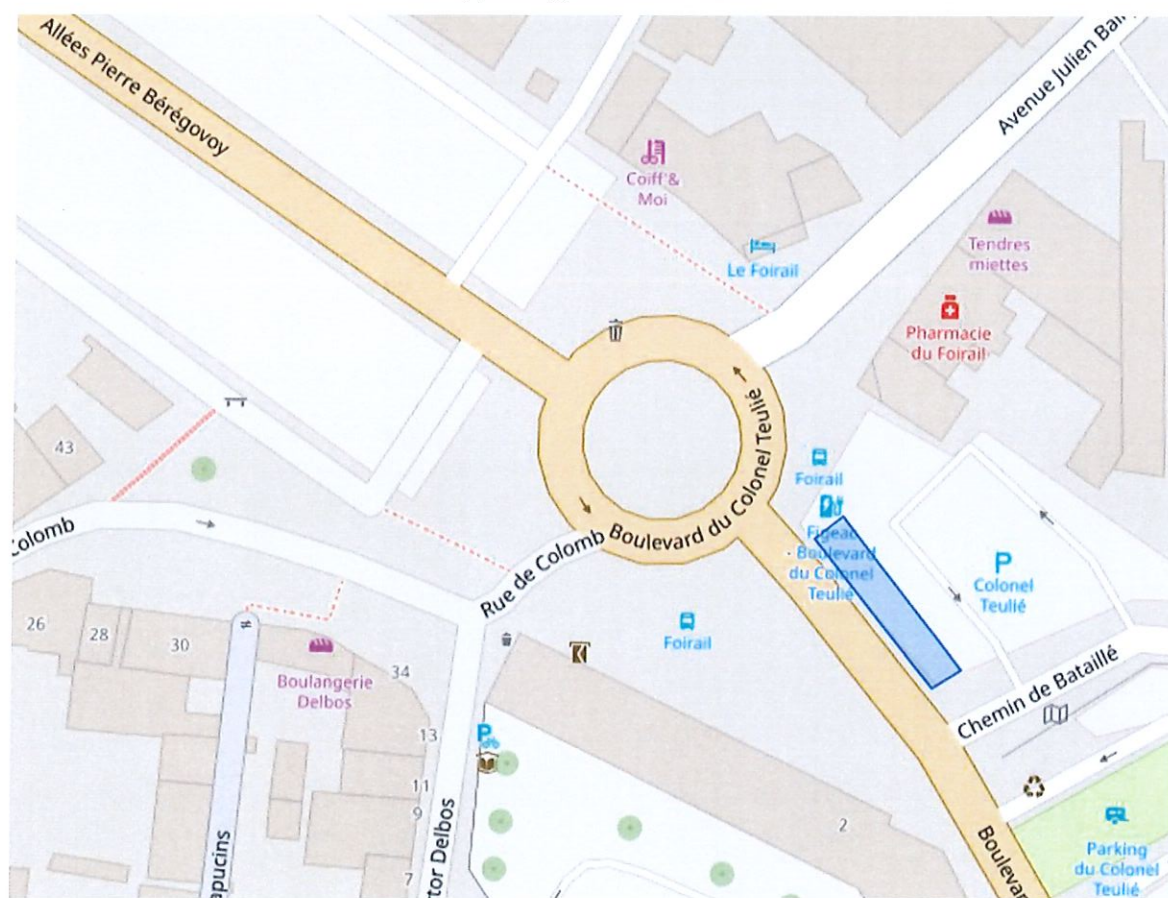
Le Maire

Philippe LANDREIN

Plan 1, parking du Cimetière



Plan 2, parking du Colone Teulié



- Copie :
- Cabinet du Maire
 - SDIS
 - PM – Gendarmerie
 - Frantz MONTUSSAC-Gabriel GUENOT
 - Office de tourisme